



Mairie
11 Chemin de l'Eglise
73600 FONTAINE LE PUIITS

ARRETE DU MAIRE

N° ARR2015/10

Heures d'ouverture du Secrétariat de Mairie
Mercredi, Jeudi : 8 h 30 à 11 h 30
Vendredi : 14 h à 16 h

OBJET : Arrêté de limitation de vitesse sur la Route du Plan

Le Maire de la Commune de Fontaine le Puits (Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la Voie Communale « Route du Plan », entre le panneau d'entrée d'agglomération et le virage de l'Embru, représente un danger pour les piétons et les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale « Route du Plan »** dans l'agglomération de Fontaine le Puits, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération « Fontaine le Puits » et le virage de l'Embru.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Fontaine le Puits.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontaine le Puits.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Fontaine le Puits,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moûtiers (Savoie),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FONTAINE LE PUIITS, le 24 août 2015.

Certifié exécutoire
Affiché le

Le Maire,

Alain-Claude CULLET.

